Folio
415 - 2003

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

PA 32

Ville de Genève
Secrétariat général
Reçu le: 17 JAN. 2003
Séance CA du:
Décision:
A traiter par:
Copies: SCH dossiers

ARRÊTÉ

approuvant la délibération du
Conseil municipal de la Ville de Genève
du 20 novembre 2002

du 15 janvier 2003

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu le titre V, notamment les articles 67 et 70, alinéa 1 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

vu l'article 1, alinéa 3 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes, du 31 octobre 1984,

statuant en légalité

ARRÊTE

La délibération ci-après, du Conseil municipal de la Ville de Genève, du 20 novembre 2002, est approuvée :

Modification des articles 99 et 100 du règlement du Conseil municipal

---

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

vu l'article 147 du règlement du Conseil municipal,

sur proposition de son bureau,

arrête :

Article unique. — Les articles 99 et 100 du règlement du Conseil municipal sont modifiés comme suit :

TITRE X

Votations

Art. 99. — Mode de voter

1. Les votations ont lieu à main levée ou au vote électronique. Le président en constate le résultat.

2. S'il y a un doute sur le résultat du vote à main levée ou si un conseiller municipal en fait la demande, il est procédé à la votation par assis ou debout sous le contrôle du bureau du Conseil municipal ou par vote électronique.

3. *(nouveau)* Chaque conseiller municipal vote à la place qui lui est assignée par le bureau.

Art. 100. — Vote par appel nominal

1. A la demande de cinq membres, les votations peuvent avoir lieu par appel nominal. Dans ce cas, celles-ci peuvent avoir lieu par vote électronique.

2. *(nouveau)* Une impression des résultats détaillés sera automatiquement effectuée après le vote. La feuille imprimée avec le résultat nominatif sera à disposition chez la secrétaire administrative et publiée dans le *Mémorial.*

Art. 100 bis. (nouveau) — Absences

Les conseillers municipaux doivent demander aux secrétaires de déconnecter leur poste s'ils s'absentent momentanément au cours d'une séance. Ils annoncent ensuite leur retour afin que leur poste soit remis en service.

Communiqué à:
DIAE 6

Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat: